



# Bulletin de paye : décryptage

Les bulletins de paye arrivent souvent avec plusieurs mois de retard. Il est parfois difficile de s'y retrouver, de comprendre ou de se rappeler à quoi correspondent certaines lignes.

Voici donc quelques informations pour mieux décrypter votre bulletin de salaire.

Dans chaque **corps** (grade), chaque échelon correspond à un **indice**.

Cet indice multiplié par la valeur brute du point d'indice donne **le traitement brut**.

Valeur du point d'indice = 4,63 € (depuis le 01/07/2010)

*Par exemple, lorsque vous êtes recrutés comme professeur des écoles stagiaire (corps), vous débutez à l'échelon 3 qui correspond à l'indice 432.*

$432 \times 4,63 = 2000,28 \text{ €}$  est votre **traitement brut**

**Le Net à payer est le traitement brut moins les retenues.**

Dans **le revenu imposable**, apparaît le montant à déclarer aux impôts.

**Dans la colonne «A PAYER», on trouve :**

- le **traitement brut**
- parfois aussi des **indemnités**

(ZEP, ECLAIR, Direction, ISSR, de résidence) indiquées «*ind. Suj spéciales rappel années antérieures ou rappel année courante*»

- des **prestations familiales**

**Le supplément familial de traitement :**

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut
- 3 enfants : 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut
- Au-delà de 3 enfants : ajouter 4,57 € + 6 % par enfant supplémentaire

**Dans la colonne «POUR INFORMATION»,**

apparaissent les cotisations employeurs : maladie, accidents du travail, logement, ...

DDFIP 94  
VAL DE MARNE  
BULLETIN DE PAYER  
MOIS DE SEPTEMBRE 2010  
ENSEIGNANTS 1ER DEGRE TITULAIRES 77  
MELUN 1-13 CI  
PROFESSEUR ECOLES CN  
ECH. 03 INDICE DU NO. D'HEURES 0410  
A PAYER 1898,42  
A DEDUIRE 149,03  
17,49  
NET A PAYER 1584,60  
TOTAL CHARGES PATRONALES 313,82

**Échelon      Indice**

## Dans la colonne « A DEDUIRE »,

on trouve :

- **Retenue PC** (Pension Civile = retraite) : 9,14 % du traitement brut depuis le 01/01/14

- **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5% de certaines indemnités

- **CSG** (Contribution Sociale Généralisée – taxe qui participe au financement de la sécurité sociale) : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut ; une partie est déductible des impôts l'autre non

- **CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut

- **Contribution solidarité** (destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs) : 1 % de la rémunération nette

## Les autres retenues :

Pour **les jours de grève ou les congés sans solde**, on trouvera noté «*Absence non-rémunérée*» ou «*précompte service non-fait*» suivi de la date ou des dates concernées (le retrait se monte à 1/30ème du traitement brut par jours non travaillés).

**En cas d'absence** (congés maladies ou grève), les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (ZEP, déplacement) sont retirées pour les jours non travaillés (1/30ème de l'indemnité retiré par jour non travaillé pour cause de maladie ou de grève). Elles sont notées «*Ind. suj. spéciale rappel années antérieures ou rappel année courante*» ou «*trop-perçu*».

## A quoi correspondent les zones 1, 2 et 3 ?

Les zones changent l'indemnité de résidence qui est destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines).

**Zone 1** : + 3% du traitement brut

**Zone 2** : + 1%

**Zone 3** : rien

*Attention : la commune de référence est celle d'exercice et non de résidence personnelle.*

## Nouveauté depuis janvier 2012 :

**La MGEN** gère la sécurité sociale pour les enseignants. Le choix de la MGEN comme complémentaire est facultatif. «*Complémentaire MGEN – adulte (s) et/ou Complémentaire MGEN – enfant(s)*» apparaît alors sur le bulletin de salaire.

## Jour de carence : la fin d'une injustice !

Le jour de carence instauré en 2011 a été abrogé suite à la journée d'action du 31 janvier 2013. Cette abrogation est effective au 1er janvier 2014, pour les congés de maladie ordinaires débutant après le 31 décembre 2013.

En cas de doute, de question, ou pour vérifier que vous touchez bien les indemnités auxquelles vous avez droit, **n'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU 85 :**

Pôle associatif  
71 boulevard A. Briand  
BP 01 - 85001 La Roche-sur-Yon  
Tel : 02 51 62 03 14  
Fax : 02 51 05 56 80  
Email : [snu85@snuipp.fr](mailto:snu85@snuipp.fr)  
Facebook : [facebook.com/SNUipp85](https://www.facebook.com/SNUipp85)



**SNUipp-FSU**